

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 20 octobre 2021

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**  
**Associée**

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-878-1450

[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

[suzie.tremblay@gowlingwlg.com](mailto:suzie.tremblay@gowlingwlg.com)

**Objet : Bitfarms - Demande de révision partielle de la décision D-2021-007 rendue dans le dossier R-4045-2018**  
**Dossier de la Régie : R-4143-2021 (R-4045-2018, Phase1, Étape 3)**  
**Notre dossier : L144990003.5**

---

Chère consœur,

Par la présente, nous désirons émettre des commentaires suite à la correspondance transmise par la CETAC le 15 octobre dernier.

Dans le cadre de cette correspondance, la CETAC indique vouloir intervenir au présent dossier « *afin de faire des représentations en lien avec sa demande de révision déposée dans le dossier R-4145-2021* » conformément à ce qui aurait été décidé par la Régie dans sa décision [D-2021-103](#), au paragraphe 145.

Le premier commentaire que nous voulons formuler est à l'effet que selon la décision D-2021-103, au paragraphe 145, la CETAC ne pourrait faire des représentations qu'en lien avec la demande de révision de Bitfarms. Nous entendons donc contester les représentations de la CETAC qui seraient, comme elle l'indique dans le deuxième paragraphe de sa correspondance : « *En lien avec sa demande de révision déposée dans le dossier R-4145-2021* ». En effet, la Régie a, dans sa décision D-2021-103, déclaré irrecevable la demande de révision de la CETAC. Ainsi, la CETAC ne peut pas tenter, par le biais de la demande de révision de Bitfarms, de réintroduire au débat des représentations qu'elle a effectuées dans le dossier R-4145-2021. Les représentations de la CETAC, si elle est autorisée à en faire, devraient se limiter aux arguments soulevés par Bitfarms dans sa demande de révision et surtout ne pas constituer un appel déguisé de la décision de la Régie rejetant sa demande de révision.

Le deuxième commentaire que nous voulons faire valoir est le fait que la CETAC est à nouveau hors délai et ce, sans aucune justification. Ceci va à l'encontre des instructions de la Régie qui ordonnait aux participants du présent dossier de lui faire parvenir leur plan d'argumentation au plus tard le 8 octobre 2021 à midi. Nous soumettons que ce non-respect constant des échéanciers, sans

justification, est non équitable pour les autres intervenants du présent dossier. À ce sujet, nous référons la Régie à la décision [D-2021-007](#) rendue séance tenante dans la phase 3 du dossier R-4045-2018, paragraphe 16, lors de laquelle la Régie a décidé de retirer du dossier la preuve déposée tardivement par la CETAC parce qu'elle n'avait soumis aucun motif justifiant son retard. Nous soumettons que cette décision trouve à nouveau application.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st